

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC

Nombre de membres			
Nombre de membres	Présents	Pouvoirs	Absents
15	12	/	3

Date de la convocation
24 juin 2026

Séance du 1^{er} juillet 2026L'an deux mil vingt six
et le premier juillet

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, Maire.

Présents : CHAMAYOU P., ROCHER P., FOURY D., JASKIC E., NARCE D., ROUSSEL S., PIGEON A. ; VIDAL F., BONCOMPAIN C., MARTEL D., BRUNETON M., OUDIN A.

Absents : CHABIDON D., MARTEL C. ; VEROT V. ;

N° 01072026011

CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de Chaspuzac de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de deux emplois à temps non complet d'adjoint technique sont justifiés par le départ en retraite d'un agent affecté à l'école et le besoin nouveau relatif au temps périscolaire. Ces emplois correspondent au grade d'adjoint technique de cadre d'emplois d'adjoint technique, catégorie C, filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 29 heures pour un poste et 10 heures pour le second.

M. le Maire ajoute que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public,

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au conseil municipal de Chaspuzac de créer les emplois décrits ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique, pour occuper les missions suivantes : agent en charge du temps périscolaire et aide en classe (garderie matin et soir, aide en cantine scolaire, entretien du groupe scolaire...) de catégorie C, rémunéré à l'indice majoré minimum 380 et l'indice maximum 387, à raison de 29 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- de créer un emploi d'adjoint technique, pour occuper les missions suivantes : agent en charge du temps périscolaire (garderie, aide en cantine scolaire, entretien du groupe scolaire...) de catégorie C, rémunéré à l'indice majoré minimum 380 et l'indice maximum 387, à raison de 10 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois de la collectivité ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Vote

Exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

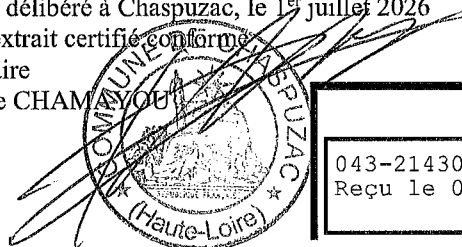
Le 2 juillet 2026
et publication ou notification
Du 2 juillet 2026

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 1^{er} juillet 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Patrice CHAMAYOU



AR Prefecture

043-214300626-20260701-01072026011-DE
Reçu le 02/07/2026